

Arrêt

n° 147 818 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2011, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation d' « une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 10 décembre 2012 et notifiée en date du 20 décembre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt interlocutoire n°141 450 du 23 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 15 juillet 2007. Le 8 août 2007, elles ont été mises en possession de déclarations d'arrivée valables jusqu'au 12 août 2007.

1.2. Par un courrier daté du 10 août 2007, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable le 4 septembre 2007.

Le 12 octobre 2007, le médecin fonctionnaire a sollicité des informations complémentaires à la première requérante. Il y a été répondu par courriers du 23 et 29 octobre 2007.

Le 4 février 2008, le médecin fonctionnaire a convoqué la première requérante pour un examen médical.

Les requérantes ont complété leur dossier les 14 mai 2009, 1 octobre 2009, 29 octobre 2009, 8 décembre 2009, 15 décembre 2009, 26 février 2010, 27 avril 2010, 27 juin 2010 et 6 juillet 2010.

1.3. Le 28 mars 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, introduite le 10 août 2007 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été prise.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérantes invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, les problèmes de santé de Madame [M. B., M. F.], pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine des requérantes.

Concernant les pathologies invoquées, le Médecin de l'Office des Etrangers relève que le dernier certificat médical en notre possession est daté du 27/10/2010. Depuis lors, les requérantes ne nous ont transmis aucun autre certificat médical ni attestation de consultation afin d'avérer qu'un suivi médical et/ou qu'un traitement médical seraient encore nécessaires. Par ailleurs, aucun document médical n'établie le stade et le traitement actuels de la pathologie invoquée.

Le médecin de l'Office des Etrangers indique dans son rapport du 09/11/2010 sur base des pièces médicales apportées par Madame [M. B., M. F.], que celle-ci souffre d'une maladie endocrinologique nécessitant un traitement médicamenteux, d'un problème de tension artérielle nécessitant la prise de médicaments anti-hypertenseurs, ainsi que d'un problème orthopédique. Le médecin de l'Office des Etrangers affirme en outre que la requérante est en état de se déplacer et peut donc voyager.

Quant à la disponibilité de ces différents soins au Congo (Rép. dém.), le site www.paqewebcongo.com, il est signalé que le laboratoire clinique, la radiologie, la médecine interne (endocrinologie) et l'orthopédie sont présents. Les soins nécessaires sont donc disponibles au Congo (Rép. dém.).

Vu les éléments précités, le Médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité de ces différents soins au Congo (Rép. dém.), le site du Gess - Extension mondiale de la sécurité sociale (<http://www.socialsecuritextension.org/gimi/gess>ShowCountryProfile.do?cid=323&aid=2>) nous apprend qu'il existe un système de sécurité sociale en RDC. De plus, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé (www.sonasrdc.com/pdf/Catalogue_sonas.pdf). Celle-ci garantit les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux... D'autre part, le site de l'Institut National de Sécurité Sociale (http://inss.cd/index.php?option=com_content&view=article&id=13&Itemid=30) nous apprend qu'il existe un système de pension de retraite en RDC accessible aux personnes ayant exercée une activité salariée.

De plus, rien n'indique que les deux filles majeures de l'intéressée, [M. A. P.] et [M. M. N.], également concernées par la présente décision et avec qui Madame [M. B., M. F.] vit déjà, seraient dans l'impossibilité

de travailler et rien ne démontre qu'elles seraient exclues du marché de l'emploi au Congo (Rép. dém.). Celles-ci pourraient donc l'accueillir et prendre ses soins à leur charge si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les informations concernant les soins au Congo (Rép. dém.) se trouvent au dossier administratif des intéressées.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

Le même jour, un ordre de quitter le territoire leur a été notifié.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Raisons de cette mesure :

- *Les intéressées séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »*

2. Question préalable : intérêt au recours

2.1. Il ressort d'informations transmises par la partie défenderesse que la première partie requérante s'est vue délivrer une carte F sur la base d'un regroupement familial, le 19 mars 2012. La partie défenderesse estime dès lors que la première partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Interrogée à l'audience sur la persistance d'un intérêt au recours, la première partie requérante reconnaît ne plus avoir d'intérêt au recours.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la première partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation des décisions querellées et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première partie requérante.

2.2.1. Compte tenu du fait que la décision querellée fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la maladie de la première partie requérante, le Conseil constate que les deuxième et troisième parties requérantes n'ont plus intérêt au présent recours en ce qu'il est dirigé contre la première décision querellée, ces dernières ne démontrant pas l'avantage que leur procurerait l'annulation de la première décision entreprise.

Interrogée à l'audience sur la persistance d'un intérêt au recours, la troisième partie requérante reconnaît ne plus avoir intérêt au présent recours dès lors qu'elle a été mise en possession d'une carte de séjour valable jusqu'au 15 septembre 2015.

La deuxième partie requérante soutient toutefois qu'elle bénéficie toujours actuellement d'un intérêt à son recours introduit contre la première décision querellée dès lors qu'en substance, il n'a pas été répondu aux éléments invoqués sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par le biais de la procédure prévue par l'instruction annulée du 19 juillet 2009. A cet égard, le Conseil constate que la première décision querellée est une décision faisant suite à une demande introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la maladie dont souffre la première partie requérante de sorte que la deuxième partie requérante ne présente aucun intérêt à une éventuelle annulation, cette annulation potentielle ne pouvant avoir comme effet qu'une décision se prononçant sur la maladie de la première partie requérante, laquelle ne démontre pas son intérêt à l'octroi d'un titre de séjour sur base de sa maladie, étant actuellement titulaire d'une carte F. A titre subsidiaire, le Conseil relève que l'argumentation émise en termes d'audience par la deuxième partie requérante est reprise dans la deuxième branche du moyen unique et est en réalité dirigée à l'encontre de la deuxième décision querellée de sorte que ce grief sera examiné *infra*.

Le présent recours est donc irrecevable dans le chef des deuxième et troisième parties requérantes en ce qu'il est dirigé contre la première décision querellée.

2.2.2. Le Conseil relève en outre qu'en ce qui concerne la troisième partie requérante, cette dernière a été mise en possession d'une carte de séjour valable jusqu'au 15 septembre 2015 de sorte que la deuxième décision querellée pris à son égard a été implicitement mais certainement retirée.

Le présent recours est donc également irrecevable dans le chef de la troisième partie requérante en ce qu'il est dirigé contre la deuxième décision querellée.

2.3. Il apparaît des considérations qui précèdent que le présent recours est uniquement recevable en tant qu'il a été introduit par la deuxième partie requérante à l'encontre de la deuxième décision querellée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique des articles 3 et 8 de la CESDH (sic) et de l'article 39/81 de la loi du 15.12.1980 et autres moyens développés en terme de requête*

3.2. Dans une première branche, intitulée « *de la procédure définie par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », la partie requérante commence par rappeler le texte de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose ensuite qu'*« Il faut s'interroger sur la méthodologie retenue lue notamment avec le principe général du contradictoire »*. Après avoir rappelé rapidement les étapes du traitement au fond d'une demande de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose « *quelques remarques liminaires pratiques* » comme suit :

« 1. Il est évident que si les conseils ne sont pas des médecins, le demandeur déjà fragilisé peut être également embarrassé à dévoiler de tels renseignements (à un non professionnel).
2. Il n'existe aucun contrôle en amont sur l'avis de (sic) médecin délégué.
3. L'avis se transforme en décision qui implique un rejet (et généralement suivi par un OQT).
Alors que nous touchons un droit absolu, il n'y a à aucun moment un débat qui existe avec le médecin traitant (et/ou le conseil) ».

La partie requérante poursuit en avançant « *quelques considérations sur la qualité du médecin :*

- certes le médecin fonctionnaire est tenu par le serment d'Hippocrate et le secret professionnel (...)
- mais il n'en demeure pas moins qu'il est un employé de l'Etat. Il y a donc effectivement une apparence de partialité.
- il agit (ou devrait agir) indubitablement comme **expert**.

C'est évidemment cette qualité qu'il convient d'analyser (et d'apprécier si la méthodologie retenue est conforme – quod non). Comme rappelé, [le] Conseil se doit, en cas de saisine, eu égard à la spécificité de la matière d'être correctement informé et, dirons-nous, dans le respect du **contradictoire**. Aussi soit il faut convenir que le médecin délégué agit effectivement en qualité d'expert et il est alors soumis

notamment à l'article 976 du Code judiciaire (...). Soit il nous est indispensable de (...) solliciter – avant dire droit – une expertise judiciaire ».

La partie requérante rappelle encore « *le contenu du principe du contradictoire* », et soutient que « *Ce principe (...) se doit d'être souligné puisque rappelons qu'en l'espèce, une expertise unilatérale aboutit à une décision (rejet de la demande et délivrance d'un OQT) qui touche à un droit absolu qui nécessite un minimum de garanties inexistantes à l'heure actuelle. Il convient aussi de s'interroger sur l'existence d'une discrimination puisque la partie adverse 's'est réservé' (sic) dans certaines hypothèses une possibilité de contre-expertise* ». La partie requérante cite à cet égard un « *Extrait TP doc 51.2478 (sic)* », et avance ce qui suit : « *Ne devrait-on pas déduire de ces travaux qu'il existe dans le chef du médecin une obligation de procéder à un examen individuel (...) sauf cas clairement établi (...). Une pathologie est évidemment évolutive et peut également en créer d'autres (par exemple d'ordre psychologique). En toute hypothèse, il est en (sic) ressort que les décisions sont manifestement illégales*».

3.3. Dans une deuxième branche, intitulée « *de la motivation des décisions* », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle avait « *réactualisé sa demande lors de la régularisation et ce conformément au vadémécum* ». Elle soutient que, à supposer que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 soit toujours pendante, l'ordre de quitter le territoire serait illégal en ce qu'il ne prend pas en compte les éléments relatif à sa vie familiale.

Elle déduit enfin de la formulation de la conclusion de la décision querellée que la partie défenderesse doute de cette dernière et relève que l'avis du médecin n'a pas été joint. Elle relève qu' « *il semble d'ailleurs que toutes les pathologies n'ont pas été prises en compte* ». Elle s'interroge en outre sur l'actualité de l'avis du médecin et sur le fait qu'aurait été pris en considération « *la disponibilité constante et l'incidence sur la pathologie d'une rupture d'approvisionnement* ». Elle note que « *le critère de l'accessibilité tel que décidé ne repose que sur un postulat non vérifié. Mais également la possibilité, la fiabilité des analyses médicales fiables – absolument nécessaire – et inexistantes à l'heure actuelle, n'a pas été pris en compte (pourtant absolument nécessaire en l'espèce)* ». Elle ajoute qu' « *il existe une différence entre la théorie et la pratique surtout en ce qui concerne le Congo. Il y a eu des recherches sur des sites – certes. Notons déjà que la SONAS n'est pas une agence privée mais bien nationale. Société d'Etat reconnu notoirement comme insolvable. Il est clair (notoire) qu'au égard de sa pathologie préexistante, elle sera exclue de toute assurance. Il est également fait référence aux possibilités d'un système de pension. Il est également notoire que les pensions (dont les montants sont ridicules) ne sont pas payées... Ces point non repris de manière exhaustif (sic) démontre qu'il n'y a eu d'un examen de ce dossier que dans une logique de refus (et/ou stéréotypé)* ». Elle allègue qu'elle « *se doit de rendre (sic) en consultation tous les trois mois pour adapter les médicaments qu'elle se doit de prendre pour deux des pathologies dont elle est victime. L'absence d'un tel suivi (et de traitement) a un risque directe (sic) sur sa vie. Celle-ci souffre toujours d'un problème orthopédique qui non traité la paralysera* ».

3.4. Dans une troisième branche, intitulée « *des garanties procédurales* », elle reproduit l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que la possibilité d'introduire un mémoire en réplique ayant disparu, il existe une atteinte grave aux droits de la défense. En effet, elle considère que le dossier administratif n'est accessible que lors de son dépôt au Conseil, en telle sorte que l'égalité des armes est violée.

Elle fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat français applicable en 1944 et considère que la législation belge n'est pas conforme dans la mesure où il n'existe plus la possibilité de répliquer. A cet égard, elle sollicite d'interroger la Cour Constitutionnelle sur la question suivante : « *L'article 39/81 de la loi du 15 décembre tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 est-il contraire notamment aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lu avec l'article 6 de la CESDH en ce qu'il ne permet plus au justiciable de répondre aux arguments développés par la partie adverse* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément au point 2.3. du présent arrêt, les griefs visant la première décision querellée ne seront pas examinés.

4.2.1. Pour le surplus, en ce que, dans l'exposé de la seconde branche du moyen unique, la partie requérante critique la deuxième décision querellée dès lors qu'elle ne serait pas motivée eu égard à sa vie familiale, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a effectivement fait valoir des éléments relatifs à sa vie familiale, notamment dans son courrier adressé le 27 avril 2010 à la partie défenderesse.

Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n°225 855 du 17.12.2013).

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention des arguments que contient ce courrier de sorte qu'il n'est pas adéquatement motivé.

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation du second acte attaqué.

4.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énerve en rien le constat posé ci-dessus, cette dernière se contentant de souligner que la partie requérante reste en défaut d'identifier la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais ne contestant pas que la partie requérante avait fait valoir des éléments relatifs à sa vie familiale.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, en ce qu'ils ont été avancés par la seconde partie requérante, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 175 euros.

Par contre, en ce qu'ils ont été avancés par les première et troisième parties requérantes, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de ces dernières à concurrence de 350 euros.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 525 euros, doit leur être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2011, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première et de la troisième partie requérante.

Article 5.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 525 euros, doit leur être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER E. MAERTENS